

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/122 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROJET DE LOI ET AU PROJET DE DECRET D'APPLICATION RELATIFS AUX ROUTES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 15 OCTOBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le quinze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

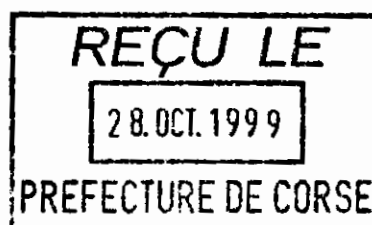
Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Robert FELICIAGGI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MM.

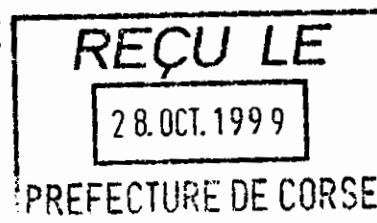
François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la saisine de l'Assemblée de Corse par Monsieur le Préfet de Corse en date du 16 août 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

DONNE un avis favorable au projet de loi relatif aux routes territoriales de Corse ainsi qu'à son projet de décret d'application, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

SOUHAITE que soient prises en compte les observations suivantes :

- L'application au réseau routier national transféré des articles L.121.3, L.123.3 et L.123.8 du code de la voirie routière ;

- La substitution du Président du Conseil Exécutif au représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs de ce dernier sur les routes classées à grande circulation ;
- Le maintien de la dénomination et de la numérotation des routes nationales transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Document certifié conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 15 octobre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

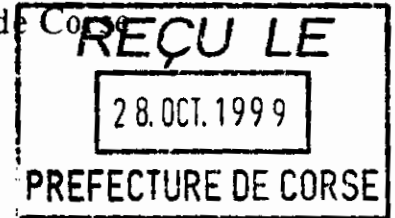
José ROSSI



ANNEXES

REÇU LE
28.OCT.1999
PREFECTURE DE CORSE

Projet de loi relatif aux routes territoriales de Corse



Article 1 : L'article L 111-1 du code de la voirie routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L 111-1 : Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine de l'Etat, des départements, des communes et de la collectivité territoriale de Corse affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

Article 2 : Le premier alinéa de l'article L.112-3 du code de la voirie routière est complété par la phrase suivante : « Il est délivré par le président du conseil exécutif de Corse, s'il s'agit d'une route territoriale de Corse ».

Article 3 : Dans l'article L 113-1 du code de la voirie routière les mots « autorités nationales, départementales et communales » sont remplacés par le mot « autorités nationales, départementales, communales ou de la collectivité territoriale de Corse ».

Article 4 : Le dernier alinéa de l'article L. 114-3 du code de la voirie routière est remplacé par les dispositions suivantes : « Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général ou de l'Assemblée de Corse ».

Article 5 : L'article L. 116-3 du code de la voirie routière est complété par les mots, « soit au président du conseil exécutif de Corse ».

Article 6 : Le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière (partie législative) intitulé « Dispositions diverses » devient le chapitre IV du même titre.

Les articles L. 173-1, L. 173-2 et L 173-3, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, deviennent respectivement les articles L. 174-1, L. 174-2 et L 174-3 du chapitre IV.

Article 7 : Il est créé au titre VII du code de la voirie routière un chapitre III nouveau intitulé « Dispositions applicables aux routes territoriales de Corse » qui comprend les articles L. 173-1 à L. 173-3.

Article 8 : L'article L. 173-1 nouveau code de la voirie routière est ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1 : Les voies qui font partie du domaine public routier de la collectivité territoriale de Corse sont dénommées routes territoriales de Corse ».

Article 9 : L'article L. 173-2 nouveau du code de la voirie routière est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 173-1, les dispositions du titre III du code de la voirie routière sont applicables aux routes territoriales de Corse ».

Article 10 : L'article L. 173-3 nouveau du code de la voirie routière est ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3 : Les dispositions du titre V de la partie législative du présent code qui concernent les routes départementales sont applicables aux routes territoriales de Corse.

Article 11 : Au premier alinéa de l'article L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, les mots « les routes territoriales de Corse » sont insérés après les mots « les routes nationales ».

Article 12 : Le quatrième alinéa de l'article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit :

« Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code, et de celles du représentant de l'Etat dans le département».

Article 13 : L'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil exécutif de Corse, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil exécutif de Corse en matière de police en vertu de l'article L. 4424-4 ».



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

NOR: EQU

DECRET

relatif aux routes territoriales de Corse et modifiant le code de la route

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'Equipelement, des Transports et du Logement ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et notamment son article 75 ;

Vu la loi n° du relative aux routes de la collectivité territoriale de Corse et complétant le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°92-1302 du 15 décembre 1992 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 susvisée ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ;

Vu la délibération du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

DECRETE



Article 1er

Le 3ème alinéa de l'article R. 10 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la traversée des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h. Toutefois, cette limite peut être relevée à 70 km/h sur les sections de route, qu'elles soient classées ou non routes à grande circulation, où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés. Pour les routes à grande circulation, la décision est prise par arrêté du préfet, après consultation du ou des maires des communes intéressées et celle du président du conseil général s'il s'agit d'une voie départementale ou celle du président du conseil exécutif de Corse, s'il s'agit d'une route

territoriale de Corse. Dans les autres cas, elle est prise par le maire dans les mêmes conditions. Sur le boulevard périphérique de Paris, cette limite est fixée à 80 km/h.

Article 2

L'article R. 10-4 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 10-4

« Les dispositions des articles R 10, R. 10-1, R. 10-2 et R. 10-3 ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés par les lois et règlements aux préfets, au président du conseil exécutif de Corse, aux présidents des conseils généraux et aux maires de prescrire des mesures plus rigoureuses. ».

Article 3

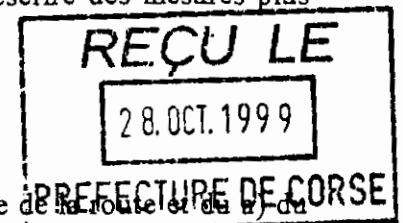
Les dispositions du b) du 2^{ème} alinéa de l'article R.26-1 du code de la route et du a) du 2^{ème} alinéa de l'article R.27 du code de la route sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En dehors des agglomérations, par arrêté du préfet pour les intersections de routes nationales ainsi que pour les intersections de routes classées à grande circulation, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pour les intersections de routes territoriales de Corse, par arrêté du président du conseil général pour les intersections de routes départementales, par arrêté du maire pour les intersections de routes appartenant à la voirie communale, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général ou du maire lorsqu'il s'agit d'une intersection formée par une route nationale et une route départementale non classée à grande circulation ou une route relevant de la voirie communale, par arrêté conjoint du président du conseil exécutif de Corse et du président du conseil général ou du maire lorsque l'intersection est formée par une route territoriale de Corse non classée à grande circulation et une route départementale non classée à grande circulation ou une route appartenant à la voirie communale et par arrêté conjoint du président du conseil général et du maire lorsque l'intersection est formée par une route départementale non classée à grande circulation et une route appartenant à la voirie communale. Les arrêtés des préfets sont pris après consultation du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général ou du maire lorsqu'ils intéressent des sections de routes territoriales de Corse, départementales ou communales classées à grande circulation ; ».

Article 4

Les deux premiers alinéas de l'article R. 45 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peuvent ordonner l'établissement de barrière de dégel les préfets pour les routes nationales, le président du conseil exécutif de Corse pour les routes territoriales de Corse y compris les routes classées à grande circulation, les présidents de conseil général pour les routes départementales y compris les routes classées à grande circulation, les maires pour les autres routes. Ces autorités fixent les conditions de circulation sur les routes ou sections de routes soumises aux barrières de dégel.



L'établissement de barrières de dégel sur les routes forestières relève de la compétence du préfet, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général ou du maire selon que la route appartient au domaine forestier national, territorial de Corse, départemental ou communal.

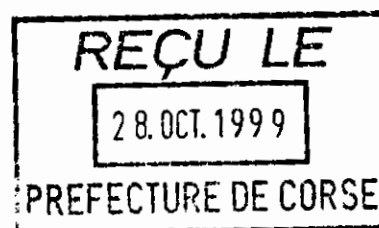
Article 5

L'article R.46 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R.46

« Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le préfet pour la voirie nationale ainsi que pour toutes les routes classées à grande circulation, le président du conseil exécutif de Corse pour les routes territoriales de Corse, le président du conseil général pour les routes départementales ou le maire pour la voirie communale peuvent prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et l'emprunt de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

En cas d'urgence ou de péril imminent, les maires peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en informer le préfet et, si le réseau routier territorial de Corse ou départemental est concerné par ces mesures, le président du conseil exécutif de Corse ou le président du conseil général.



Article 6

Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 225 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements au préfet, au président du conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseil général et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, le préfet et le maire peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public.

Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général ou du maire fondés sur le premier alinéa du présent article sont pris après avis du préfet.

Le périmètre des "zones 30" est délimité par le maire, après consultation du président du conseil exécutif de Corse lorsqu'il s'agit d'une route territoriale de Corse et du président du conseil général pour les routes départementales. Sur les routes à grande

circulation, le périmètre de ces zones est délimité par le préfet après consultation du maire, du président du conseil général s'il s'agit d'une route départementale et du président du conseil exécutif de Corse lorsqu'il s'agit d'une route territoriale de Corse.

Article 7

Il est ajouté à l'article R.225-1 du code de la route un alinéa ainsi rédigé :

« Les pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département aux deux alinéas précédents sont exercés par le préfet de département par application de l'article 13 de la loi n°...du...relative aux routes territoriales de Corse ».



Article 8

La Garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'intérieur

Jean-Pierre CHEVENEMENT

La Garde des Sceaux, ministre de la
justice,

Elizabeth GUIGOU

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

